

MEMORANDUM D'ACCORD SUR LA CONSERVATION ET LA GESTION DES TORTUES MARINES ET DE LEURS HABITATS DE L'OCEAN INDIEN ET DE L'ASIE DU SUD-EST

LES ETATS SIGNATAIRES

Conscients que les populations des six espèces de tortues marines de la Région sont inscrites comme vulnérables, menacées d'extinction ou gravement menacées d'extinction sur la Liste Rouge des espèces menacées de l'UICN - Union mondiale pour la nature;

Notant que les tortues marines bénéficient d'une priorité pour les mesures de conservation par leur inscription dans les textes ou les annexes respectifs de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS), de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), de la Convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles, et de la Convention pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique orientale et des protocoles y relatifs;

Reconnaissant que la conservation des tortues marines et de leurs habitats est spécifiquement traitée dans le Mémoire d'Accord sur la conservation et la protection des tortues marines des pays de l'ASEAN et dans le Mémoire d'Accord sur la *Turtle Islands Heritage Protected Area* (TIHPA);

Reconnaissant que d'autres instruments internationaux, notamment la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS), le Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable, la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL) et la Convention sur la diversité biologique (CDB), s'intéressent à la conservation des tortues marines et de leurs habitats;

Conscients que les organisations régionales existantes, notamment l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), l'Organisation régionale pour la conservation de l'environnement de la mer Rouge et du Golfe d'Aden (PERSGA) et l'Organisation régionale pour la protection de l'environnement marin (ROPME), mettent en œuvre des programmes ayant trait à la conservation des tortues marines et de leurs habitats;

Reconnaissant que les tortues marines migrent et se dispersent sur de grandes distances et qu'en conséquence leur survie dépend de leur conservation dans une vaste zone et dans une grande variété d'habitats marins et côtiers;

Reconnaissant que les activités humaines susceptibles de menacer directement ou indirectement les populations de tortues marines comportent notamment la récolte des œufs et des tortues, des opérations inappropriées d'éclosion, la destruction ou la modification d'habitats, le développement côtier, la pollution, les activités de pêche, la mariculture et le tourisme;

Reconnaissant l'importance d'intégrer les actions de conservation des tortues marines et de leurs habitats avec les activités relatives au développement socio-économique des Etats signataires, y compris le développement côtier et les activités maritimes;

Conscients de leur responsabilité partagée en matière de conservation et de gestion des populations de tortues marines et de leurs habitats;

Reconnaissant l'importance de la participation de tous les Etats de la Région, des organisations intergouvernementales et non-gouvernementales concernées ainsi que du secteur privé, à des activités coopératives de conservation et de gestion des tortues marines et de leurs habitats;

Notant qu'il serait souhaitable de faire participer d'autres Etats dont les ressortissant ou les navires se livrent à des activités susceptibles d'avoir une incidence sur les tortues marines de la Région, ainsi que les Etats susceptibles de contribuer par leurs ressources ou leur expérience à promouvoir l'application du présent Mémoire d'Accord;

Reconnaissant que des mesures concertées et coordonnées doivent être prises immédiatement à l'encontre des menaces pesant sur les populations de tortues marines et leurs habitats;

Désirant établir, par le présent Mémoire d'Accord, des mesures coopératives pour la protection, la conservation et la gestion des tortues marines et de leurs habitats dans toute la Région;

SONT CONVENUS d'appliquer individuellement et collectivement les mesures figurant dans le présent Mémoire d'Accord pour améliorer l'état de conservation des tortues marines et de leurs habitats.

DEFINITIONS

1. "Tortues marines" désigne toutes les espèces énumérées ci-dessous :

<u>Nom vulgaire</u>	<u>Espèce</u>
Tortue caouanne	<i>Caretta caretta</i>
Tortue olivâtre	<i>Lepidochelys olivacea</i>
Tortue verte	<i>Chelonia mydas</i>
Tortue imbriquée	<i>Eretmochelys imbricata</i>
Tortue luth	<i>Dermochelys coriacea</i>
Tortue à dossière plate	<i>Natator depressus</i>

2. "Habitats" désigne tous les environnements aquatiques et terrestres qu'utilisent les tortues marines à tous les stades de leur cycle de vie.

3. "Région" désigne toutes les eaux et tous les Etats côtiers de l'océan Indien, du Sud-Est asiatique et des mers adjacentes s'étendant à l'est, jusqu'au détroit de Torres.

4. "Etat de conservation des tortues marines" désigne la somme des influences agissant sur une espèce de tortues marines susceptibles d'affecter sa répartition et ses effectifs à long terme.

5. "L'état de conservation" sera considéré comme "favorable" lorsque :

- a) les données relatives à la dynamique des populations de l'espèce de tortues marines en question indiquent que cette espèce continue et continuera à long terme à constituer un élément viable des écosystèmes auxquels elle appartient;
- b) l'étendue de l'aire de répartition de cette espèce de tortues marines ne diminue ni ne risque de diminuer à long terme;
- c) il existe, et il continuera d'exister dans un avenir prévisible, un habitat suffisant pour que la population de cette espèce de tortues marines se maintienne à long terme; et
- d) la répartition et les effectifs de la population de cette espèce de tortues marines sont proches de leur étendue et de leurs niveaux historiques dans la mesure où il existe des écosystèmes susceptibles de convenir à ladite espèce et sous réserve de la mise en oeuvre d'une gestion prudente de la faune sauvage.

OBJECTIF

L'objectif du présent Mémorandum d'Accord est de protéger, conserver et reconstituer les populations de tortues marines et leurs habitats, en se basant sur les données scientifiques les plus fiables, en tenant compte de l'environnement et des caractères socio-économiques et culturels des Etats signataires.

MESURES

Pour atteindre l'objectif du Mémorandum d'Accord, dans un esprit de compréhension et de coopération mutuels, les Etats signataires:

1. Coopéreront étroitement afin de réaliser et de maintenir un état de conservation favorable des tortues marines et des habitats dont elles dépendent.
2. Appliqueront, sous réserve de la disponibilité des ressources nécessaires, les dispositions du Plan de conservation et de gestion qui sera annexé au présent Mémorandum d'Accord. Le Plan de conservation et de gestion portera sur la protection de l'habitat des tortues marines, sur la gestion du prélèvement et du commerce direct, sur la réduction des menaces, y compris les prises accidentelles des activités de pêche, sur la recherche et l'éducation, sur l'échange d'informations et la création de capacités.
3. Etudieront, formuleront, réviseront et harmoniseront, si besoin est, la législation nationale relative à la conservation des tortues marines et de leurs habitats et mettront tout en œuvre pour appliquer efficacement cette législation.
4. Envisageront de ratifier les instruments internationaux s'appliquant le mieux à la conservation des tortues marines et de leurs habitats, ou d'adhérer à ces instruments, afin de renforcer la protection juridique de ces espèces dans la Région.
5. Etabliront un Secrétariat qui aidera à la communication, stimulera l'élaboration de rapports et facilitera les activités des Etats signataires, des institutions sous-régionales et des autres Etats et organisations intéressés. Le Secrétariat transmettra à tous les Etats signataires et à chacune des institutions sous-régionales créées en application des paragraphes 5 et 6 des Principes de Base tous les rapports nationaux qu'il recevra, préparera un aperçu périodique des progrès accomplis dans l'application du Plan de conservation et de gestion et remplira les autres fonctions qui pourront lui être assignées par les Etats signataires. Le Secrétariat sera installé dans les locaux d'une organisation nationale, régionale ou internationale appropriée, comme convenu par consensus des Etats signataires à leur première réunion, après examen de toutes les offres reçues.
6. Etabliront un Comité consultatif destiné à fournir des conseils scientifiques, techniques et juridiques aux Etats signataires, individuellement et collectivement, sur la conservation et la gestion des tortues marines et de leurs habitats dans la Région. Les Etats signataires pourront nommer comme membres du Comité des personnes ayant une expérience dans les domaines suivants : biologie des tortues marines, gestion des ressources marines, développement côtier, socio-économie, droit, technologie de la pêche et autres disciplines pertinentes. L'importance numérique, la composition et les conditions de nomination du Comité consultatif seront déterminées par les Etats signataires à leur première réunion.
7. Désigneront une autorité nationale compétente pour remplir les fonctions de correspondant afin d'assurer la communication entre les Etats signataires et les activités au titre du présent Mémorandum d'Accord, et communiqueront au Secrétariat les coordonnées détaillées de cette autorité (et tout changement s'y rapportant).
8. Fourniront au Secrétariat un rapport régulier sur leur application du présent Mémorandum d'Accord, dont la périodicité sera déterminée à la première réunion des Etats signataires.

9. Etudieront, à leur première réunion, l'importance des ressources financières nécessaires et la possibilité de les obtenir, y compris la création d'un fonds spécial de manière à :
 - a) faire face aux dépenses nécessaires au fonctionnement du Secrétariat, du Comité consultatif et aux activités effectuées au titre du présent Mémoire d'Accord; et
 - b) aider les Etats signataires à faire face à leurs responsabilités au titre du présent Mémoire d'Accord.

PRINCIPES DE BASE

1. Le présent Mémoire d'Accord sera considéré comme un accord au titre du paragraphe 4 de l'Article IV de la CMS. Il entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant sa signature par le second Etat. Il restera ouvert à la signature indéfiniment pour les Etats suivants et entrera en vigueur pour ces Etats le premier jour du troisième mois après leur signature.
2. Chaque Etat signataire appliquera, dans les limites de sa juridiction, le Mémoire d'Accord en ce qui concerne :
 - a) son territoire terrestre de la Région;
 - b) les zones marines de la Région sous sa juridiction nationale; et
 - c) les navires navigant dans la Région sous son pavillon.
3. L'application du présent Mémoire d'Accord ainsi que du Plan de conservation et de gestion seront évalués lors de réunions régulières auxquelles participeront des représentants de chacun des Etats signataires et des personnes ou des organisations techniquement qualifiées dans la conservation des tortues marines ou s'y intéressant. Ces réunions seront convoquées par le Secrétariat et seront organisées en collaboration avec un des Etats signataires qui en assurera l'accueil. Ces réunions seront tenues annuellement tout au moins au début. La périodicité de ces réunions pourra être revue et révisée par consensus des Etats signataires à l'une quelconque de leurs réunions régulières.
4. Le présent Mémoire d'Accord ainsi que le Plan de conservation et de gestion pourront être amendés par consensus des Etats signataires. Le cas échéant, les Etats signataires envisageront d'amender le présent Mémoire d'Accord pour le rendre juridiquement contraignant.
5. Des Etats signataires pourront établir, par consentement mutuel, des plans de gestion bilatéraux, sous-régionaux ou régionaux compatibles avec le présent Mémoire d'Accord.
6. Les mesures prises au titre du présent Mémoire d'Accord seront coordonnées avec les Etats signataires et avec les institutions sous-régionales de la Région.
7. Le texte original du présent Mémoire d'Accord, en anglais, arabe et français, sera déposé au Secrétariat PNUE/CMS qui sera le Dépositaire. En cas de divergences, la version anglaise fera foi.
8. Rien dans le présent Mémoire d'Accord n'empêchera les Etats signataires d'appliquer des mesures nationales plus contraignantes que celles spécifiées dans le Plan de conservation et de gestion, conformément au droit international.
9. Le présent Mémoire d'Accord restera en vigueur indéfiniment sous réserve du droit de tout Etat signataire de mettre un terme à sa participation en prévenant le Dépositaire un an à l'avance.